

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 971

Mis en ligne le 19.09.2025

MAINTENANCE DES BORNES ESCAMOTABLES AVENUE MONSEIGNEUR THÉAS, LE 22 SEPTEMBRE 2025 DE 09H30 À 11H30 ET LES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2025 DE 21H00 À 05H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Service Informatique, relative à des travaux de maintenance des bornes escamotables, par l'entreprise SNEF CONNECT pour le compte de la Ville de LOURDES, avenue Monseigneur Théas, le 22 septembre 2025 de 09h30 à 11h30 et les 23 et 24 septembre 2025 de 21h00 à 05h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 22 septembre 2025 de 09h30 à 11h30 et les 23 et 24 septembre 2025 de 21h00 à 05h00, l'entreprise SNEF est autorisée à occuper le domaine public, avenue Monseigneur Théas, au droit des bornes escamotables.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, l'avenue Monseigneur Théas sera barrée au droit des bornes escamotables dans le sens avenue Monseigneur Théas vers route de la Forêt.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera à double sens et alternée au niveau des bornes escamotables se trouvant dans le sens route de la Forêt vers avenue Monseigneur Théas.

Une priorité de circulation sera mise en place par une panneautique.

Les véhicules circulant de la route de la Forêt vers l'avenue Monseigneur Théas seront prioritaires par rapport à ceux arrivant dans le sens inverse.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 10 : Application

Madame la Directrice Générale Adjointe des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 19/09/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.